

Après l'effondrement

Conditions d'une transition politique inclusive au Mali

Par Hamid Amadou N'gadé · Juin 2026

J'écris cette analyse avec la conviction de celui qui a observé le Sahel s'effondrer de l'intérieur. Les événements du 25 avril 2026 confirment une trajectoire dont les signes étaient lisibles depuis plusieurs années. Le texte qui suit ne prétend pas trancher des controverses politiques sensibles. Il propose d'examiner, à partir des données disponibles, les conditions d'une issue politique durable à la crise malienne et sahélienne. Il assume une thèse : aucune architecture de paix viable ne pourra écartier durablement les acteurs armés qui exercent aujourd'hui une autorité territoriale effective, sous peine de différer le conflit plutôt que de le résoudre.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF.

L'offensive coordonnée menée par le JNIM et le FLA contre sept villes maliennes le 25 avril 2026 constitue une rupture stratégique dont les implications dépassent le théâtre national. Cette analyse identifie cinq enseignements principaux et formule des recommandations à l'attention des acteurs en mesure d'orienter la suite du processus.

- La faillite du modèle de contre-insurrection mis en œuvre par la junte malienne depuis 2021 résulte d'un double déficit, de légitimité politique et de bonne gouvernance, auquel s'ajoute l'absence d'une stratégie militaire efficace. La littérature comparée sur les conflits asymétriques tend à confirmer qu'aucune réponse exclusivement militaire ne peut endiguer durablement une insurrection installée dans un vide de gouvernance.
- Le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM) présente un faisceau croissant de caractéristiques associées à un acteur politico-militaire. Il exerce une administration territoriale effective sur plusieurs zones du Mali central, du sud et, avec le FLA, du Nord ; il y perçoit des prélèvements, rend une justice de proximité, et a engagé depuis le 28 avril 2026 une démarche de revendication politique nationale par communiqué public en français. Cette évolution justifie un réexamen de la qualification exclusivement terroriste, sans qu'il soit pour autant établi à ce stade que l'organisation ait achevé sa mutation en acteur politique au sens plein.
- Les précédents afghan (post-2021) et syrien (post-2024) fournissent des points de comparaison empirique pertinents, sous une réserve majeure : l'effectivité du contrôle territorial exercé par ces acteurs dépassait celle observée au Sahel, où l'autorité des groupes

armés demeure plus lâche, sporadique et discontinue. Le cas afghan documente néanmoins une chute de 88 % des décès liés au terrorisme entre 2021 et 2022, attribuée par le Global Terrorism Index à la transition des Taliban d'un statut de groupe armé à celui d'acteur étatique.

- Plusieurs catégories d'acteurs apparaissent incontournables dans toute configuration de transition : les groupes armés exerçant une autorité de fait (JNIM, FLA, et, dans une moindre mesure, EIGS et milices), le pouvoir central de transition lui-même, la coalition républicaine en formation (CFR), l'opposition démocratique régionale (ADS), les partis politiques dissous et la société civile organisée. L'exclusion durable d'une de ces catégories compromet la viabilité d'un règlement.
- Une architecture constitutionnelle fondée sur deux principes intangibles, l'unicité du Mali et la démocratie comme cadre de gouvernance, peut accommoder une décentralisation poussée et un pluralisme juridique encadré, sous réserve de garanties relatives aux droits fondamentaux et à la centralité des compétences régaliennes. L'inscription de ces dispositions dans la loi fondamentale, plutôt que dans un simple accord politique, constitue une condition de viabilité que l'échec de l'accord d'Alger de 2015 illustre a contrario.

I. Le 25 avril 2026 : portée et implications d'un tournant stratégique

À cinq heures du matin, le 25 avril 2026, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM, affilié à Al-Qaïda) et le Front de libération de l'Azawad (FLA) ont engagé une offensive simultanée contre sept villes maliennes : Bamako, Kati, Kidal, Gao, Mopti, Sévaré et Bourem. Cette opération, dont le niveau de coordination est sans précédent dans l'histoire du conflit sahélien, a entraîné l'assassinat du ministre de la Défense, le général Sadio Camara, par attentat suicide à son domicile de Kati ; la destruction d'un hélicoptère Mi-8 russe de l'Africa Corps dans la région de Gao ; et la perte du contrôle de Kidal au profit du FLA.

Le rapport préliminaire confidentiel du Centre antiterroriste de l'Union africaine, daté du 26 avril 2026, documente plusieurs éléments significatifs sur le plan stratégique. À Sévaré, les combattants du JNIM ont d'abord pénétré la ville en se faisant passer pour des civils, ce qui présuppose l'existence de cellules dormantes activées de longue date. Pendant l'assaut sur Kidal, le JNIM et le FLA ont transmis un message politique direct à la Fédération de Russie, lui proposant la neutralité contre le maintien de relations bilatérales. Le document conclut que les attaques constituent, dans les termes mêmes de l'AUCTC, un « plan transférable » au Burkina Faso et au Niger.

Les vingt jours suivants ont confirmé la profondeur de la rupture. L'Africa Corps a négocié son retrait de Kidal avec les forces du FLA, abandonnant sur place les soldats maliens faits prisonniers. Tessalit et Aguelhoc sont tombées sans combat le 1er mai. Le 28 avril, le porte-parole du JNIM, Bina Diarra, a publié un communiqué en français annonçant un blocus de

Bamako sur tous les axes routiers et appelant « toutes les composantes de la société malienne » à constituer un « front commun ». Ce changement de registre, du communiqué arabophone à la déclaration politique en langue de l'administration, signale une inflexion notable, dont la portée doit toutefois être appréciée avec prudence.

II. Les limites structurelles du modèle de contre-insurrection militaire

La littérature spécialisée sur les conflits asymétriques, depuis les travaux de David Galula jusqu'aux études contemporaines sur les guerres d'Afghanistan et d'Irak, converge sur un constat. Aucune force militaire n'a, à ce jour, gagné durablement une guerre de contre-insurrection contre un mouvement bénéficiant du soutien ou de la neutralité d'une fraction significative de la population concernée. La capacité de projection de la force armée permet de tenir un territoire ; elle ne permet pas de gouverner une population qui ne reconnaît pas la légitimité de l'État qu'elle représente.

Au déficit de légitimité s'ajoute un déficit de bonne gouvernance, distinct et cumulatif. Les régimes militaires sahéliens ne souffrent pas seulement d'une légitimité contestée ; ils ne disposent pas davantage d'une stratégie de contre-insurrection efficace, articulant action militaire, reconquête administrative et réponse aux besoins des populations. Le déficit est donc à la fois de fondement (la légitimité) et de méthode (la gouvernance et la stratégie).

Dans le contexte sahélien, ce déficit de légitimité préexiste largement à l'émergence du JNIM. Il convient toutefois d'en mesurer le caractère différencié selon les pays. Il est plus accentué au Mali et au Burkina Faso qu'au Niger, pour des raisons structurelles anciennes. La chefferie traditionnelle, par exemple, demeure au Niger un auxiliaire reconnu de l'administration, ancrant l'État dans le tissu communautaire, alors qu'elle a été officiellement supprimée au Mali sous Modibo Keïta et n'occupe pas, dans les autres pays, une fonction comparable d'intermédiation. Cette nuance importe pour l'analyse : la profondeur de l'enracinement de l'État dans les sociétés locales conditionne la rapidité et l'ampleur de son effacement face à l'insurrection.

Les zones rurales du centre, du sud et du nord Mali, de la région de Tillabéri au Niger, des régions du Sahel et de l'Est au Burkina Faso ont historiquement entretenu une relation distendue avec les administrations centrales postcoloniales. La présence de l'État y a été discontinue, limitée pour l'essentiel aux fonctions régaliennes les plus visibles et fréquemment perçue comme prédatrice. La justice étatique y était lointaine, les services publics absents ou défaillants, les conflits fonciers laissés sans arbitrage institutionnel reconnu.

Le JNIM s'est inséré dans ce vide de gouvernance plutôt qu'il ne l'a créé. Sa nature autoritaire et les violations des droits fondamentaux qu'il commet sont documentées par les organisations internationales. Dans plusieurs zones, son administration assure néanmoins une forme de continuité fonctionnelle, sans que ce constat n'emporte de jugement quant à la légitimité ou au caractère souhaitable de cette gouvernance. L'ensemble de ses activités, du recrutement à

la fiscalité en passant par la justice, combine la contrainte et des formes d'adhésion dont les proportions varient selon les territoires et les communautés. C'est précisément cette ambivalence, et non une quelconque adhésion massive, qui rend l'analyse de la nature de l'acteur complexe.

Les politiques de réponse militaire intensifiée, mises en œuvre dans les trois pays de l'Alliance des États du Sahel, présentent des effets documentés contraires aux objectifs poursuivis. L'expérience burkinabè est à cet égard la plus instructive. Plus de six cents milliards de francs CFA d'investissements de défense depuis 2022, la mobilisation de dizaines de milliers de Volontaires pour la Défense de la Patrie, la conduite de campagnes aériennes prolongées : ces moyens ont coïncidé avec une expansion continue des zones sous contrôle jihadiste et l'installation, à la fin de 2024, de quarante localités en état de siège effectif, affectant approximativement deux millions de civils.

III. Le JNIM : caractéristiques d'un acteur en transition politique

3.1. Une administration territoriale documentée

L'analyse de la nature du JNIM constitue le point d'achoppement central des stratégies de sortie de crise envisagées au Mali. La qualification exclusive de l'organisation comme groupe terroriste, qui détermine actuellement le cadre des politiques internationales à son égard, mérite d'être confrontée à un examen factuel des dimensions de son action, sans pour autant verser dans l'excès inverse d'une requalification prématurée.

Sur le plan territorial, le JNIM exerce une autorité administrative effective sur plusieurs zones du Mali central et frontalier, dont l'étendue dépasse le périmètre d'une présence militaire ponctuelle. Cette autorité comprend l'administration de la vie courante des communautés concernées, l'arbitrage des litiges, la perception de prélèvements assimilables à un impôt, et le maintien d'un ordre public assorti de sanctions. Plusieurs millions de personnes vivent sous cette autorité, dans des conditions qui font l'objet d'évaluations contrastées par les organisations humanitaires et de défense des droits.

3.2. Une sophistication diplomatique inédite

Sur le plan de l'action extérieure, le message direct adressé par le JNIM et le FLA à la Fédération de Russie pendant l'assaut sur Kidal, le 25 avril 2026, témoigne d'un niveau de sophistication politique sans précédent pour un mouvement classifié comme organisation terroriste dans le contexte sahélien. La capacité à formuler en temps réel, sur un théâtre opérationnel actif, une proposition diplomatique conditionnelle à un acteur étranger de premier rang, suggère une structure de commandement intégrant des fonctions politiques distinctes du commandement militaire.

3.3. L'émergence d'une revendication politique nationale

Le communiqué publié par Bina Diarra le 28 avril 2026 introduit un changement dans la communication du JNIM. Le choix du français, langue de l'administration et de la presse nationale ; l'adresse à « toutes les composantes de la société malienne » ; l'appel à un « front commun » contre la junte : ces éléments situent la déclaration dans le registre de l'offre politique plutôt que dans celui de la propagande mobilisatrice de combattants.

Une réserve méthodologique s'impose toutefois. Ce changement de registre communicationnel ne suffit pas, à lui seul, à établir que le JNIM constitue désormais une autorité politique de fait dont le statut juridique devrait être immédiatement modifié. Il serait prématuré d'être affirmatif sur ce point, d'autant que la présente analyse pose plus loin, comme condition de toute évolution, la rupture du JNIM avec Al-Qaïda, laquelle n'est nullement acquise. La formulation la plus rigoureuse est la suivante : l'organisation conserve une dimension d'acteur armé classifié et continue de relever, à plusieurs égards, des critères justifiant son inscription sur les listes internationales. Elle présente simultanément des caractéristiques émergentes d'autorité politique de fait, dont l'occultation conduit à des stratégies de réponse partielles et structurellement inadaptées. Reconnaître cette ambivalence n'équivaut pas à trancher sur la nature définitive de l'acteur, qui demeure incertaine.

IV. Apports et limites des références comparées : Afghanistan et Syrie

Deux trajectoires récentes méritent d'être examinées pour éclairer les conditions politiques d'une intégration progressive d'acteurs armés classifiés comme terroristes dans un cadre étatique. L'Afghanistan post-2021 et la Syrie post-2024 présentent l'une et l'autre des éléments analytiquement pertinents, sous réserve de précautions contextuelles importantes.

4.1. Une différence de degré déterminante : l'effectivité du contrôle territorial

Avant d'examiner les apports de ces précédents, il importe d'identifier une différence structurelle majeure qui en limite la transposition. En Afghanistan comme en Syrie, l'acteur armé considéré exerçait, avant son accession au pouvoir central, un contrôle territorial continu, dense et durable. L'administration d'Idlib par HTS s'exerçait sur un territoire de quatre millions d'habitants, de manière ininterrompue, pendant plusieurs années. Les Taliban contrôlaient des provinces entières selon une logique de gouvernement de substitution.

La situation sahélienne présente une différence de degré qui devient une différence de nature. Le contrôle exercé par le JNIM, le FLA et les autres groupes y est plus lâche, souvent sporadique, rarement continu sur le long terme. Il s'exerce fréquemment en alternance avec une présence étatique intermittente, selon des cycles saisonniers et des rapports de force fluctuants. Cette caractéristique est elle-même différenciée à l'intérieur de la région : le Mali et le Burkina Faso ont perdu de manière plus durable le contrôle d'espaces étendus, tandis qu'au Niger l'autorité des groupes armés demeure plus lâche et le maillage étatique, quoique fragilisé, plus résistant. Cette gradation conditionne directement la transposabilité des modèles afghan

et syrien : moins le contrôle territorial est consolidé, plus l'hypothèse d'une transformation en acteur de gouvernement relève de la projection plutôt que du constat.

4.2. L'enseignement afghan : transition d'un acteur armé en autorité étatique

Sous cette réserve, le retour des Taliban au pouvoir à Kaboul en août 2021 a produit une transformation mesurable du paysage de la violence. Selon les données compilées par Statista à partir des bases internationales de référence, les décès liés au terrorisme en Afghanistan sont passés de 5 837 en 2021 à 726 en 2022, soit une baisse de 88 % sur une seule année. La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan a enregistré une réduction de 72 % de l'utilisation d'engins explosifs improvisés sur la même période. Le Global Terrorism Index attribue explicitement cette diminution à la transition des Taliban depuis un statut de groupe terroriste vers celui d'acteur étatique de facto.

Cette donnée appelle deux lectures complémentaires. La première relève de la pertinence directe : un acteur armé inscrit pendant deux décennies sur les listes terroristes, dont les méthodes ont causé des dizaines de milliers de victimes, a vu sa contribution à la violence terroriste documentée diminuer drastiquement dès lors qu'il a assumé des responsabilités de gouvernement. La seconde relève de la rigueur requise : les données d'ACLEED documentent que le régime taliban est devenu, depuis 2021, l'un des plus importants perpétrateurs de violences d'État contre les civils, derrière la seule junte birmane. La violence n'a pas disparu ; elle a changé de nature, passant d'une violence insurrectionnelle distribuée à une violence d'État concentrée, théoriquement soumise aux mécanismes de redevabilité internationale.

Ce constat renforce l'argument analytique central plutôt qu'il ne l'affaiblit. L'intégration politique d'un acteur armé non étatique ne supprime pas la violence : elle la transforme. Elle convertit une menace asymétrique diffuse, réfractaire aux mécanismes du droit international, en pouvoir soumis aux contraintes diplomatiques, économiques et juridiques pesant sur tout État. Cette transformation présente un intérêt stratégique propre, indépendamment des jugements portés sur la nature du régime considéré.

4.3. L'enseignement syrien : engagement international d'un acteur préalablement classifié

Ahmad al-Sharaa, antérieurement connu sous le nom d'Abou Mohammad al-Jolani, a dirigé pendant plusieurs années l'administration islamique d'Idlib, dotée d'un appareil institutionnel comprenant tribunaux, services publics, force de police et système d'imposition. HTS figurait sur les listes terroristes des États-Unis, de l'Union européenne et des Nations Unies. La chute du régime d'Assad en décembre 2024 a conduit, six mois plus tard, à une normalisation accélérée des relations entre les capitales européennes et le nouveau pouvoir syrien. Les sanctions sont en cours de levée. La reconstruction se négocie avec un interlocuteur dont les antécédents juridiques n'ont pas été effacés mais dont le contrôle territorial effectif et l'absence d'alternative crédible ont conduit à un repositionnement pragmatique.

Les différences entre les contextes malien et syrien doivent être soulignées avec netteté. HTS avait formellement rompu avec Al-Qaïda avant son entrée dans Damas. Le JNIM maintient cette affiliation, qui constitue un obstacle juridique et politique majeur à tout processus d'inclusion. La géographie sahélienne, la nature des équilibres régionaux, la composition multiethnique des forces en présence interdisent toute application mécanique du modèle syrien.

4.4. Synthèse des enseignements comparés

Les deux trajectoires conduisent à des conclusions convergentes, fortement modulées par la différence d'effectivité territoriale évoquée plus haut. L'engagement politique avec un acteur armé exerçant une autorité territoriale effective produit, dans les cas documentés, une réduction quantitative de la violence terroriste indistincte. Cette réduction s'accompagne d'une transformation qualitative de la violence, qui peut prendre des formes étatiques contestables mais soumises à des mécanismes de redevabilité distincts. Le coût comparé de l'engagement précoce reste, enfin, inférieur à celui d'un engagement contraint et tardif. Ces enseignements ne plaident pas pour une normalisation indifférenciée des acteurs armés. Ils suggèrent que les politiques d'isolement absolu produisent fréquemment des résultats inverses à ceux poursuivis.

V. Cartographie des acteurs d'une transition politique possible

L'identification des acteurs incontournables repose sur trois critères convergents : la légitimité (démocratique, communautaire, religieuse, ou de fait) ; la capacité d'incidence (politique, militaire, sociale, économique) ; et l'intérêt structurel à un règlement négocié plutôt qu'à la poursuite de l'affrontement.

5.1. Acteurs armés exerçant une autorité de fait

Le JNIM apparaît comme premier acteur incontournable au regard du contrôle territorial qu'il exerce et de sa capacité d'action stratégique nationale démontrée le 25 avril 2026. Sa participation à un processus de transition supposerait l'établissement de conditions préalables : rupture formelle avec les structures de commandement d'Al-Qaïda international, reconnaissance du principe d'unité nationale du Mali, acceptation de droits fondamentaux minimaux. Ces conditions appellent une réserve sérieuse. Leur compatibilité avec les intérêts et l'idéologie du JNIM n'est pas acquise, en particulier parce que l'organisation appelle, dans sa propre déclaration, à l'instauration de la charia. La rupture avec Al-Qaïda et l'acceptation d'un cadre démocratique national pourraient se heurter au socle doctrinal du mouvement. Cette incompatibilité potentielle constitue l'une des incertitudes majeures de tout scénario d'inclusion.

Le FLA porte la dimension touarègue et arabe de la crise, mais sa revendication tend à s'élargir au-delà : il revendique désormais la représentation de communautés septentrionales plus larges, dont les populations songhaï. La revendication d'autonomie politique des régions du

Nord, qui structure les cycles de rébellion qu'a connus le Mali depuis l'indépendance, n'a jamais reçu de réponse constitutionnelle durable. L'accord d'Alger de 2015, dernière tentative substantielle de règlement, a été suspendu par la junte en 2023. Sa résurrection, sous une forme actualisée, constitue une condition de toute architecture inclusive.

Deux autres ensembles d'acteurs armés doivent être pris en compte, sous peine d'une cartographie incomplète. L'État islamique au Sahel (EIGS), bien que nettement moins implanté que le JNIM et engagé dans une rivalité ouverte avec lui, demeure un acteur significatif dont l'exclusion totale d'un processus créerait un foyer durable d'instabilité. Les milices communautaires d'autodéfense, enfin, ainsi que les groupes armés pro-gouvernementaux, posent une question spécifique : le Mouvement pour le salut de l'Azawad (MSA) et les forces affiliées au général El Hadj Ag Gamou doivent-ils être traités comme des acteurs autonomes ou comme des composantes de l'appareil sécuritaire malien ? Cette question, qui touche à la nature même de l'armée malienne dans le Nord, conditionne l'architecture du dialogue.

5.2. Le pouvoir central de transition : un acteur absent des analyses, et pourtant décisif

Toute cartographie qui se concentrerait sur les acteurs armés non étatiques et l'opposition démocratique négligerait l'acteur dont dépend, en dernier ressort, l'ouverture ou le blocage de tout processus : le pouvoir central de transition, c'est-à-dire le régime militaire lui-même. La référence à la faillite de sa stratégie ne suffit pas à l'analyser comme acteur d'une éventuelle transition.

Trois questions doivent être posées à son sujet. La première porte sur ses attentes : la junte malienne cherche-t-elle, au-delà de la survie immédiate, une garantie de non-poursuite judiciaire pour ses dirigeants, une préservation de ses intérêts économiques, ou une place dans la configuration politique post-transition ? La deuxième porte sur sa perception du futur : le régime envisage-t-il une issue, ou table-t-il sur une résistance indéfinie adossée au partenariat russe ? La troisième porte sur ses forces et faiblesses propres : il conserve le contrôle de l'appareil d'État central, de la capitale, d'une partie de l'armée et de la rente que constituent les ressources et les transferts ; mais il est militairement affaibli, diplomatiquement isolé et financièrement contraint.

L'identification des leviers susceptibles d'amener le pouvoir central à accepter une démarche inclusive est une condition de réalisme de tout scénario. Parmi ces leviers figurent les garanties personnelles offertes aux dirigeants, la perspective d'une reconnaissance internationale conditionnelle, et la démonstration que la poursuite de la confrontation conduit à un effondrement dont ils seraient les premières victimes. Le rôle du régime militaire dans une transition n'est donc pas seulement celui d'un obstacle à contourner : il est celui d'une partie dont l'adhésion, ou à défaut la neutralisation négociée, conditionne la faisabilité de l'ensemble. Une analyse qui le réduirait au statut d'épouvantail manquerait l'un des ressorts essentiels du processus.

5.3. Acteurs politiques : formations en émergence et partis dissous

La Coalition des Forces pour la République (CFR), constituée en décembre 2025 sous la direction de l'imam Mahmoud Dicko, occupe une position structurellement importante. Sa double caractéristique, l'acceptation du principe d'un dialogue avec les groupes armés et l'affirmation de lignes rouges constitutionnelles claires, lui confère une fonction d'interface. L'autorité religieuse de l'imam Dicko, dont la légitimité transcende les fractures communautaires, constitue une ressource politique rare. L'Alliance des Démocrates du Sahel (ADS), constituée le 7 avril 2026 à Bruxelles sous la présidence de la docteure Mayra Djibrine avec Malick Konaté comme secrétaire général, apporte une dimension régionale absente des autres configurations, en inscrivant le règlement malien dans une perspective couvrant les trois pays de l'AES.

La cartographie ne saurait toutefois se limiter aux formations nouvelles. Les partis politiques dissous par la junte conservent une légitimité électorale, des bases militantes et une expérience institutionnelle qu'aucune coalition récente ne peut remplacer. Toute transition crédible suppose de trancher la question de leur statut : entériner leur dissolution reviendrait à valider l'un des actes les plus contestables du régime militaire. Il apparaît au contraire nécessaire d'appeler à leur relégislation dans le cadre des négociations, afin qu'ils jouent leur rôle dans le processus constituant et électoral. Une transition qui se construirait sans eux reproduirait le vice de représentativité qu'elle prétend corriger.

5.4. Société civile et acteurs communautaires

La société civile organisée (associations professionnelles, mouvements de femmes, autorités religieuses et coutumières, organisations rurales) détient une légitimité que les acteurs armés ne peuvent revendiquer : celle des populations qui ont continué d'enseigner, de soigner et de cultiver dans les conditions du conflit. Sa participation ne relève pas seulement de l'inclusivité formelle ; elle conditionne l'adhésion sociale à tout accord conclu entre les acteurs précédents.

VI. Éléments pour une architecture constitutionnelle inclusive

Une architecture constitutionnelle susceptible d'accueillir les acteurs identifiés repose sur deux principes intangibles dont l'affirmation préalable conditionne la viabilité de l'ensemble.

Le premier principe est celui de l'unicité du Mali : une souveraineté nationale unique, une politique étrangère unique, une armée unique, une politique monétaire unique. Le second est celui de la démocratie comme cadre de gouvernance légitime : élections régulières, libres et inclusives à l'issue d'une transition limitée dans le temps ; garantie des libertés fondamentales ; indépendance du pouvoir judiciaire ; protection des droits des minorités ethniques, religieuses et de genre. Ces deux principes sont posés comme non négociables, préalables à toute discussion sur les modalités.

6.1. Décentralisation poussée plutôt qu'administration territoriale exclusive

La notion de compétences territoriales différenciées doit être maniée avec une prudence particulière, sous peine de contradiction avec le principe d'unicité. Placer certains territoires sous une administration exclusive du JNIM, fût-elle reconnue par la Constitution, reviendrait à institutionnaliser une partition de fait et à légitimer une autorité dont la nature contredit les principes fondateurs. Cette voie doit être écartée.

Une logique différente est préférable : celle d'une décentralisation poussée, assortie d'un transfert substantiel de compétences vers des collectivités locales élues, applicable de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national. Ce cadre permet de répondre à la demande d'autonomie locale sans créer de zones d'exception soustraites à la souveraineté commune. Dans ce cadre décentralisé, un pluralisme juridique encadré peut être admis en matière de statut personnel, pour autant qu'il demeure strictement conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution, en particulier ceux des femmes et des minorités, et qu'il ne porte pas atteinte aux compétences régaliennes (défense, diplomatie, monnaie, justice d'appel). L'articulation entre droit national et droit local de statut personnel, observable dans plusieurs États contemporains, n'a rien d'une innovation exceptionnelle, à condition d'être bornée par la primauté constitutionnelle.

6.2. Autonomie renforcée des régions du Nord

Les régions du Nord (Kidal, Taoudéni, Ménaka, Tombouctou, Gao) peuvent bénéficier, dans le même cadre unitaire décentralisé, d'une autonomie renforcée constitutionnellement garantie : assemblées régionales élues au suffrage universel, dotées de compétences effectives sur la sécurité locale, l'administration, le développement et la gestion des ressources naturelles ; mécanisme transparent de partage des revenus miniers et pétroliers répondant aux revendications portées depuis l'indépendance. Cette autonomie demeure une modalité de la décentralisation nationale, et non une dérogation au principe d'unicité.

6.3. Transition nationale et architecture institutionnelle

Au niveau national, une période de transition limitée à dix-huit mois, placée sous la conduite d'un gouvernement de consensus incluant des représentants de l'ensemble des acteurs identifiés, peut être mise en œuvre. Le mandat de ce gouvernement serait limité à deux objectifs : la convocation d'une assemblée constituante chargée de l'élaboration d'une nouvelle loi fondamentale, et la préparation d'élections générales libres.

6.4. L'inscription constitutionnelle comme garantie de viabilité

L'ensemble des dispositions évoquées a vocation à être inscrit dans la nouvelle Constitution malienne, et non dans un simple accord politique ou un protocole de paix. Ce choix institutionnel détermine la viabilité à long terme du règlement. L'expérience récente le démontre. L'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015, négocié sous médiation algérienne, prévoyait des dispositions relatives à la décentralisation, à la représentation des communautés septentrionales et au partage des ressources. Cet accord a été progressivement

vidé de sa substance puis suspendu unilatéralement par la junte de transition après 2022. Cette dénonciation, qui n'a rencontré aucun obstacle institutionnel interne, a contribué directement à la reprise de l'action armée par les composantes du mouvement touareg et à l'évolution qui a conduit à la perte du contrôle de Kidal le 25 avril 2026.

La leçon institutionnelle est précise. Un accord politique demeure vulnérable à la décision d'un exécutif ultérieur dépourvu des engagements de ses prédécesseurs. Une disposition inscrite dans une Constitution adoptée par référendum et protégée par les mécanismes de contrôle constitutionnel présente un degré de stabilité juridique qualitativement supérieur : sa modification suppose des majorités qualifiées, des procédures publiques et, dans de nombreux ordres juridiques, l'intervention d'organes juridictionnels indépendants. Cette inscription constitue une garantie symétrique, qui rassure les acteurs comme le FLA quant à la pérennité des concessions obtenues, et protège les institutions républicaines contre une révocation unilatérale des engagements pris par les acteurs armés. Cette double protection est précisément ce que l'accord d'Alger n'offrait pas, et son absence explique partiellement l'échec du processus engagé en 2015.

VII. Conditions de viabilité, risques et scénarios

L'architecture esquissée présente plusieurs vulnérabilités qu'il convient d'identifier explicitement.

7.1. Risque de non-respect des engagements

Les engagements pris pendant les négociations ne sont pas toujours respectés en phase de mise en œuvre. Ce risque ne peut être éliminé. Il peut être atténué par des mécanismes de vérification indépendants, des incitations économiques au respect des engagements, et la mobilisation de garants régionaux crédibles. L'Algérie, dont la médiation dans l'accord de 2015 avait été acceptée par les parties, présente à cet égard un intérêt réel, mais sa centralité passée crispe une partie de l'establishment malien. Sa participation gagnerait à être équilibrée par celle d'un second médiateur, moins clivant, tel que le Sénégal, la Mauritanie ou le Togo, dont la combinaison crédibiliserait le dispositif sans réveiller les sensibilités liées au rôle algérien.

7.2. Risque de fragmentation des acteurs armés

Le JNIM et le FLA ne constituent pas des organisations parfaitement unifiées. Un processus de négociation pourrait conduire à des scissions internes, certaines factions refusant les compromis acceptés par les directions. Ce risque est réel, voire inévitable, et la structure tribale des mouvements en constitue le principal facteur d'accélération : les loyautés segmentaires peuvent l'emporter sur la discipline organisationnelle dès que des concessions sont consenties. L'enjeu central n'est donc pas d'éviter toute fragmentation, objectif irréaliste, mais de conserver les factions significatives à l'intérieur du processus, par une approche progressive consolidant les accords initiaux avant d'élargir le dialogue aux composantes les plus radicales.

7.3. Risque de blocage international

L'inscription du JNIM sur les listes terroristes internationales constitue un obstacle juridique significatif. Sa levée ne saurait intervenir en préalable. Elle devrait au contraire se situer à la fin du processus, et faire suite à une désaffiliation vérifiée d'Al-Qaïda, condition sans laquelle aucune discussion sur le statut de l'organisation n'est envisageable. Il subsiste à cet égard une incertitude majeure quant à la capacité même du JNIM à se transformer en acteur politique classique, incertitude que l'analyse ne peut lever et qui doit être assumée comme telle. Le précédent syrien fournit un cadre opérationnel utilisable, à condition d'être adapté aux spécificités sahéliennes et à ce séquençage prudent.

7.4. Scénarios

Deux scénarios principaux peuvent être envisagés à un horizon de douze à dix-huit mois. Le premier, dit de continuité, suppose le maintien de la stratégie actuelle de la junte, l'absence d'engagement politique avec les acteurs armés, et la poursuite de la confrontation militaire. Ce scénario présente une probabilité élevée d'aboutir à un effondrement plus profond de la capacité de l'État central et à une fragmentation territoriale de fait. Le second, dit d'inclusion négociée, suppose l'ouverture, sous médiation régionale crédible, d'un processus structuré associant l'ensemble des acteurs identifiés. Sa probabilité de réussite est inférieure à celle d'un échec, mais ses bénéfices comparés, en termes de stabilité régionale et de coûts humains évités, justifient l'investissement politique et diplomatique correspondant.

RECOMMANDATIONS.

Sur la base de l'analyse précédente, les recommandations suivantes sont formulées.

À l'attention du pouvoir central de transition :

L'ouverture d'un dialogue national inclusif, sous médiation régionale acceptée, constitue la voie la plus susceptible de préserver l'unité du Mali et d'éviter une fragmentation territoriale durable dont le régime serait l'une des premières victimes. Une analyse lucide de ses propres intérêts, de la trajectoire de l'effondrement et des garanties susceptibles de lui être offertes dans une configuration post-transition conditionne sa disposition à s'engager dans un tel processus.

À l'attention de la future assemblée constituante :

L'inscription constitutionnelle des dispositions issues du dialogue national, plutôt que leur consignation dans un accord politique distinct, constitue une condition de viabilité du règlement. L'expérience de l'accord d'Alger de 2015, suspendu unilatéralement à partir de 2022, démontre la fragilité institutionnelle des accords non protégés par la loi fondamentale. La relégation des partis politiques dissous est un préalable à la légitimité du processus constituant.

À l'attention de la Coalition des Forces pour la République et de l'Alliance des Démocrates du Sahel :

L'élaboration d'une plateforme commune définissant les lignes rouges constitutionnelles non négociables, les modalités d'un dialogue avec les acteurs armés et les principes d'une architecture inclusive renforcerait la crédibilité du camp républicain. La complémentarité entre l'ancrage national de la CFR et la dimension régionale de l'ADS constitue un atout structurel à valoriser.

À l'attention de l'Union africaine et des organisations régionales :

L'engagement précoce d'une médiation régionale crédible accroît significativement la probabilité d'une issue négociée. Un dispositif associant plusieurs médiateurs aux profils complémentaires, afin de ne pas faire reposer le processus sur un seul État dont la centralité crisperait l'une des parties, présente le meilleur potentiel de crédibilité.

À l'attention des partenaires internationaux :

Un repositionnement progressif des politiques de sanctions et de classification, strictement conditionné à des évolutions vérifiables de la position du JNIM et intervenant en fin de processus, permettrait de créer les conditions juridiques d'une inclusion. La levée éventuelle de l'inscription sur les listes terroristes ne saurait précéder une désaffiliation établie d'Al-Qaïda.

À l'attention de la société civile malienne et régionale :

La constitution de coalitions transversales associant organisations professionnelles, autorités religieuses, mouvements de femmes et associations communautaires renforcerait la base sociale d'un éventuel accord et en garantirait la légitimité au-delà des configurations d'élite.

VIII. Fenêtre d'opportunité

Les conditions politiques d'une transition négociée présentent, à la date de cette analyse, une convergence rare. L'épuisement militaire et financier de la junte, la démonstration par le JNIM d'une capacité stratégique nationale, l'émergence simultanée de la CFR et de l'ADS, l'évolution de la position des partenaires internationaux face à l'échec du modèle russe : ces facteurs définissent une fenêtre d'opportunité dont la durée ne peut être préjugée mais dont la fermeture, en cas de poursuite de l'inertie, est probable à moyen terme.

L'inclusion du JNIM et du FLA dans une configuration de transition ne constitue ni une concession morale ni une normalisation des méthodes employées par ces acteurs. Elle relève d'une analyse de l'équilibre des forces et des conditions de viabilité d'un règlement. L'expérience comparée indique que les processus reposant sur l'exclusion de l'acteur le plus puissant tendent à produire, après une stabilité apparente, une reprise des hostilités sur des bases plus défavorables.

L'enjeu n'est pas de savoir si une négociation aura lieu. Toutes les guerres civiles prolongées débouchent, in fine, sur une forme de négociation. L'enjeu porte sur le moment et les conditions de cette négociation. Une ouverture précoce, sous médiation crédible, avec des lignes rouges constitutionnelles clairement établies, présente des bénéfices comparés substantiels par rapport à un engagement contraint et tardif intervenant après une dégradation supplémentaire de la situation humanitaire et sécuritaire.

Le coût politique d'un tel processus pour ses initiateurs sera élevé. Le coût humain et stratégique de son absence le sera davantage.

Hamid Amadou N'gadé est analyste politique et géopolitique du Sahel, journaliste et ancien conseiller principal en communication du président Mohamed Bazoum.

Sources principales : Rapport préliminaire confidentiel AUCTC/UA (26 avril 2026, consulté par la rédaction) ; ACLED, rapport Afrique (mai 2026) et rapport « Two Years of Repression: Mapping Taliban Violence Targeting Civilians in Afghanistan » (2023) ; Global Terrorism Index 2022-2025 (Institute for Economics and Peace) ; Statista (données comparées sur les attaques et décès terroristes en Afghanistan, 2021-2022) ; Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (UNAMA) ; Human Rights Watch, rapport mondial 2026 ; International Crisis Group, rapports Mali 2023-2026 ; Accord d'Alger pour la paix et la réconciliation au Mali (2015) ; communiqués du JNIM et du FLA des 25 et 28 avril 2026 ; analyses de Reuters, Le Monde et Foreign Policy sur la transition syrienne (2024-2025) ; études comparées sur les transitions post-conflit (Mozambique, Colombie, Sierra Leone, Irlande du Nord).